



## Arrêt

n°253 319 du 22 avril 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue des Poulées, 11  
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris respectivement le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 2 octobre 2017 et notifiés tous deux le 17 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN CUTSEN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 24 mars 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*En effet, l'intéressée déclare être en Belgique depuis 2010, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'y obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour ( déclare être en Belgique depuis 2010) et son effort d'intégration (déclare parler français et s'être intégrée en raison de ses études sur le territoire du Royaume). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution eu égard au respect de sa vie privée et familiale sur le territoire, en raison, notamment, de la présence, en Belgique, de « l'[entièreté] de sa famille ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Ajoutons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne [peuvent] constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et amicaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de*

*l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)*

*Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)*

*Par ailleurs, notons que la demande 9bis de la mère et de la sœur de la requérante, madame [A.O.M.] et mademoiselle [K.L.H.], traitée parallèlement à la présente demande implique que celles-ci devront également se rendre temporairement dans leur pays d'[origine] ou de résidence à l'étranger et que, par conséquent, la séparation familiale ne sera pas établie.*

*Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Concernant les études de la requérante (attestées par la production de diverses anciennes attestations d'inscription scolaire), il nous faut noter que la requérante, majeure depuis [le] 16.06.2015, n'est plus soumise à l'obligation scolaire et peut dès lors interrompre momentanément ses études, afin d'introduire, comme il est de règle, sa demande de titre de séjour auprès du poste diplomatique compétente dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine*

*L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches [...] dans son pays d'origine mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Ajoutons que l'intéressée ne sera pas livrée à elle-même puisque sa mère et sa sœur font l'objet d'une décision similaire à la présente et qu'elles devront également se rendre temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Quant au coûts qu'impliquerait leur retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, nous informons l'intéressée qu'il [lui] est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.4. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

*l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2010. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation*

*o des articles 9bis de la Loi [...],*

*o des articles, 10,11 et 191 de la Constitution ;*

*o des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*o du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ;*

*o des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ;*

*Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Elle s'attarde sur la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, des devoirs de soin et de minutie et des principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

2.3. Dans une première branche, elle soutient que *« les éléments invoqués sont des « circonstances exceptionnelles » »*. Elle rappelle la portée de l'article 9 bis de la Loi et elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle expose *« Attendu que la requérante a fait valoir, outre la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches personnelles et familiales très importantes, son intégration, ses études, ses projets, l'absence pour elle de possibilité de voyage vers les USA puisqu'elle n'y a aucune famille, aucune attache car elle n'y a jamais vécu durablement, ainsi que la séparation inéluctable qui en résulterait notamment avec sa maman qui elle ne possède pas la nationalité américaine, etc. Il s'agit là clairement de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge. Ainsi, l'Office des étrangers, en termes de motivation de la décision, se borne à alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles. Que l'Office des étrangers fait peu de cas de la situation particulière de la requérante, situation pourtant exceptionnelle, notamment de par son parcours ; le contexte familial et de vie particulier qui est le sien se devait d'être pris en considération ; le fait que la requérante n'a pas la même nationalité que sa mère, ce qui les empêche d'éventuellement voyager ensemble aux USA le temps d'introduire la demande d'autorisation de séjour, et ceci alors même que sa sœur [K.] est mineure, étant âgée de 15 ans. Elle ne peut pas plus concevoir, une séparation avec sa sœur, dont elle partage la vie quotidienne. Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour pour la requérante aux USA, pays doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause et non de manière totalement abstraite comme le fait l'Office des étrangers. Ainsi, la requérante n'a jamais véritablement et durablement vécu aux USA ; elle n'y a pas de famille, pas d'attache, pas de référent ; elle est une jeune adulte, uniquement épaulée par sa mère ([O.M.] — [...]), suite à l'abandon, de la famille par son père. Elle est étudiante, sans moyens financiers propres. Dès lors, l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière de la requérante, et de sa famille, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour aux USA « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas suffisamment sa décision en tenant compte de la situation individuelle de la requérante et de sa maman et de sa sœur. Qu'il serait par ailleurs totalement disproportionné d'exiger de la requérante un retour éventuel aux USA, dont elle a la nationalité afin d'y lever l'autorisation de séjour visée par la requête introductive et ceci au regard de son exemption de visa, de l'inéluctable séparation avec sa mère que cela entraînerait puisque cette dernière n'a pas la nationalité américaine, de l'absence totale d'attaches familiales, amicales, etc. Par ailleurs, la requérante a été régulièrement scolarisée en Belgique ; elle était à l'époque de son arrivée en Belgique en obligation scolaire et compte tenu de son âge, n'a posé aucun choix ou décision quant au déroulement de sa vie ; en ce qui la concerne, elle a à l'époque « subi » les choix posés pour elle par les adultes ou les circonstances de vie consécutives d'une vie familiale bouleversée par le départ de son père. Aucun reproche ne peut donc lui être adressé. Les actes querellés entraîneraient pour elle une rupture dans sa vie telle qu'elle se déroule en Belgique depuis plus de 7 ans. L'ordre de quitter le territoire - annexe 13 notifié à la requérante ne comporte quant à lui aucune motivation quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc ; il n'est motivé que par le dépassement du délai de 90 jours (dispense de visa) ; compte tenu de l'ensemble des éléments*

exposés dans le cadre de la demande introductive, cette motivation ne peut être qualifiée de suffisante ; il procède dès lors à l'évidence d'un défaut de motivation ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle souligne que « le droit fondamental à la vie privée et familiale de la requérante se trouve méconnu ». Elle argumente « Attendu que la requérante fait valoir de fortes attaches sociales, familiales et affectives. Que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. La vie privée " englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (Cour eur. D. H., Niemietz (1992), § 29; C. c. Belgique (1996), § 25). Elle vise non seulement le droit à l'intimité mais également le droit à nouer des relations sociales (arrêts Niemietz Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996-III). Que l'article 8 CEDH peut se trouver méconnu lors d'un refus de délivrer un permis de séjour : dans l'affaire Aristimuno Mendizabal notamment (arrêt du 17 janvier 2006), la Cour juge que l'article 8 ne va pas jusqu'à garantir à l'intéressé le droit à un type particulier de titre de séjour (permanent, temporaire ou autre), à condition que la solution proposée par les autorités lui permette d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§§ 66). La Cour souligne qu'il n'est ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », mais qu'il est trop restrictif de la limiter à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Elle juge qu'elle doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (§ 71). Attendu que l'Office des étrangers s'est borné à affirmer que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la [Loi]. Qu'il appartenait à l'Office des étrangers d'avoir égard aux droits fondamentaux de la requérante, particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué. Que l'Office des étrangers s'est limité à une motivation purement juridique et théorique tenant de l'application du concept de « circonstances exceptionnelles ». Qu'à aucun moment, l'Office des étrangers n'a eu véritablement égard au droit fondamental à la vie privée de la requérante. Que la vie privée et familiale a été dûment établie entre la requérante et sa mère et sa soeur, ainsi qu'à l'égard des liens affectifs et sociaux noués par cette famille en Belgique, par sa scolarité, ses occupations, etc ; que l'OE ne conteste d'ailleurs pas le fait que la requérante et sa famille ont une réelle vie privée et familiale en Belgique. Que dès lors que la vie privée est démontrée, une ingérence n'est possible que si elle est « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (Article 8 §2 CEDH). Que l'ingérence est manifeste puisqu'il est [refusé] à la requérante de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où elle a pourtant résidé durant plus de 7 ans, y a développé de très fortes attaches familiales, affectives, sociales avec sa famille et où elles se sont construit un avenir. Que l'OE n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste que la requérante serait notamment séparée de sa mère dont elle ne partage pas la nationalité — et qu'il est tout aussi manifeste que la requérante perdrait quant à elle le contact avec l'ensemble de ses référents scolaires, ses amis, etc alors que c'est ici qu'elle a grandi depuis plus de sept ans ; que cela serait hautement préjudiciable à la requérante. Elle risque également d'être séparée de sa sœur, qui mineure, ne peut vivre sans sa mère. La vie familiale développée par la requérante apparaît donc bien comme très particulière, en manière telle que les actes querellés constituent une ingérence disproportionnée dans celle-ci, au regard de ses spécificités. La disproportion est d'autant plus évidente en l'espèce que la requérante ne constitue nullement une menace pour l'ordre public ou économique de la Belgique puisqu'elle est totalement prise en charge et ne coûte donc pas un cent aux pouvoirs publics et que par ailleurs elle est dispensée de visa en raison de sa nationalité américaine. Que son droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée. L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante n'est quant à lui nullement motivé sur ce point ; il procède dès lors également d'un défaut de motivation ; Dès lors, la décision querellée méconnaît le droit fondamental à la vie privée de la requérante et méconnaît l'article 8 CEDH et les obligations de motivation en ne s'attachant même pas à démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est légitime et proportionnée ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH et les principes d'égalité, de non-discrimination, de confiance légitime, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et des articles précités.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, ses études et, enfin, l'absence d'attaches au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos du grief selon lequel la partie défenderesse aurait motivé de manière générale et abstraite, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celui-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 2010) et son effort d'intégration (déclare parler français et s'être intégrée en raison de ses études sur le territoire du Royaume).* » *Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux*

seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et sur la séparation de la requérante avec sa mère et sa sœur, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution eu égard au respect de sa vie privée et familiale sur le territoire, en raison, notamment, de la présence, en Belgique, de « l'[entièreté] de sa famille ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Ajoutons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne [peuvent] constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et amicaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013) Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Par ailleurs, notons que la demande 9bis de la mère et de la sœur de la requérante, madame [A.O.M.] et mademoiselle [K.L.H.], traitée parallèlement à la présente demande implique que celles-ci devront également se rendre

*temporairement dans leur pays d'[origine] ou de résidence à l'étranger et que, par conséquent, la séparation familiale ne sera pas établie. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ». A titre de précision, la partie défenderesse ne semble pas avoir remis en cause la vie privée de la requérante.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une première admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil estime inutile de s'attarder sur la pertinence de la motivation selon laquelle « *Par ailleurs, notons que la demande 9bis de la mère et de la sœur de la requérante, madame [A.O.M.] et mademoiselle [K.L.H.], traitée parallèlement à la présente demande implique que celles-ci devront*

*également se rendre temporairement dans leur pays d'[origine] ou de résidence à l'étranger et que, par conséquent, la séparation familiale ne sera pas établie »* dès lors qu'elle est surabondante. La partie défenderesse a en effet constaté la proportionnalité de l'obligation de retour de la requérante au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises par rapport à l'atteinte qui pourrait être commise dans sa vie familiale, au vu de son caractère temporaire, ce qui en constitue un motif suffisant en tant que tel.

3.6. Au sujet de la motivation indiquant « *L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches [...] dans son pays d'origine mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Ajoutons que l'intéressée ne sera pas livrée à elle-même puisque sa mère et sa sœur font l'objet d'une décision similaire à la présente et qu'elles devront également se rendre temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Quant au coûts qu'impliquerait leur retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, nous informons l'intéressée qu'il [lui] est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage* », sans s'attarder sur la pertinence de la mention selon laquelle la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille et des amis et de la circonstance qu'elle ne sera pas livrée à elle-même puisque sa mère et sa sœur font l'objet d'une décision similaire et devront également se rendre temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence, le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement les autres éléments de la motivation alors que ceux-ci suffisent à conclure à l'absence de circonstance exceptionnelle. A titre de précision, le Conseil relève que la requérante n'a nullement invoqué spécifiquement, à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande, qu'étant une jeune adulte, elle doit être épaulée par sa mère.

3.7. A propos des études de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit « *Concernant les études de la requérante (attestées par la production de diverses anciennes attestations d'inscription scolaire), il nous faut noter que la requérante, majeure depuis le 16.06.2015, n'est plus soumise à l'obligation scolaire et peut dès lors interrompre momentanément ses études, afin d'introduire, comme il est de règle, sa demande de titre de séjour auprès du poste diplomatique compétente dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. A titre de précision, le Conseil relève qu'aucun reproche n'est formulé à l'encontre de la requérante et il rappelle en outre que l'interruption scolaire de celle-ci sera temporaire, le temps qu'elle lève les autorisations de séjour requises au pays d'origine.

3.8. Quant au développement selon lequel il est disproportionné d'exiger de la requérante d'introduire sa demande au pays d'origine vu qu'elle est exemptée de visa, le Conseil n'en perçoit par la pertinence dès lors que cette dispense de visa ne concerne que les courts séjours en Belgique et non une autorisation de séjour de plus de trois mois comme celle sollicitée en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a dépassé le délai de sa dispense de visa (*cf infra* au point 3.11. du présent arrêt).

3.9. Concernant la proportionnalité de la première décision querellée, outre ce qui a été indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.11. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en*

2010. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Relativement à l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant aux divers éléments exposés dans le cadre de la demande, dont notamment l'article 8 de la CEDH, le Conseil considère qu'elle ne peut être reçue. En effet, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue en tout état de cause l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et qu'il a été répondu à l'ensemble de ces éléments dans le cadre de celle-ci. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui précède.

3.12. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE